



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 333 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014321-0001 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL JORDANA - enseigne « LPB SHOES» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	1
Arrêté N °2014321-0002 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société MAISONS A SUCCURSALES DE VENTES - enseigne « PULL AND BEAR» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	5
Autre N °2014321-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "ACADEMIE SAINT GABRIEL SCHOLA" sise 44, Avenue Paul Cezanne - Résidence le Calendal - Bât.D - 13090 AIX EN PROVENCE.	9
Autre N °2014321-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOUTIN Lucy", auto entrepreneur, domiciliée, 83B, Avenue Jean Compadiou - 13012 MARSEILLE.	12
Autre N °2014321-0007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GERARDI Patrick", auto entrepreneur, domicilié, 397, Corniche Kennedy - Les Alpilles - Bât.E - 13007 MARSEILLE.	15
Autre N °2014323-0001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BILLON Brigitte", entrepreneur individuel, domiciliée, Rue Henri de Groux - 13116 VERNEGUES.	18
Autre N °2014323-0002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MOLVEAU Sylvain", auto entrepreneur, domicilié, 39, Rue Emeric David - 13100 AIX EN PROVENCE.	21
Autre N °2014323-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MELUSINE ET MAX" - nom commercial "MELUSINE SERVICES MAX SERVICES" sise 1554, Chemin de la Rabassière - 13250 SAINT CHAMAS.	24

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014308-0008 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	27
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014309-0029 - Arrêté du 05 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de MALLEMORT	29
--	----

Arrêté N °2014309-0030 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune d'ORGON	32
Arrêté N °2014309-0031 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune Plan d'ORGON	35
Arrêté N °2014309-0032 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune SAINT ANDIOL	38
Arrêté N °2014309-0033 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune CABANNES	41
Arrêté N °2014309-0034 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune NOVES	44
Arrêté N °2014309-0035 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune CHATEAURENARD	47
Arrêté N °2014309-0036 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune ROGNONAS	50
Arrêté N °2014309-0037 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune BARBENTANE	53
Arrêté N °2014309-0038 - Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune GRAVESON	56
Arrêté N °2014322-0002 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis avenue de la Libération sur la commune de GREASQUE	59
Arrêté N °2014322-0003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 1 rue Jules Ricaud, quartier de la Rose, sur la commune de GIGNAC- LA- NERTHE	63
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement	
Arrêté N °2014238-0002 - Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, de canalisations appartenant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, Région Méditerranée	67
Arrêté N °2014238-0003 - Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, de canalisations appartenant à la société LBC Marseille SAS	70
Arrêté N °2014238-0004 - Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement de canalisations appartenant à DPF (Dépôts Pétroliers de FOS)	74
Arrêté N °2014238-0005 - Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de canalisations de transport exploitées par la société NAPHTACHIMIE- Site de Lavéra	78

Arrêté N °2014238-0006 - Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement de canalisations exploitées par le GIE Terminal de la Crau	81
Arrêté N °2014238-0007 - Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la canalisation " Collecteur C3" exploitée par la société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)	85
Arrêté N °2014318-0001 - ARRETE PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2014 DE LA COMMUNE DE CUGES- LES- PINS	88
Arrêté N °2014321-0003 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine à deux circuits 90 kV " ARLES- MONTAGNETTE " sur le territoire des communes de ARLES, Graveson, SAINT ETIENNE DU GRES et Tarascon	96
Arrêté N °2014321-0004 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine à deux circuits 90 kV " MONTAGNETTE- OLIVETTES " sur le territoire des communes de Graveson et Tarascon	99

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014322-0001 - Délégation France Domaine relative aux évaluations domaniales des inspecteurs et des contrôleurs	102
---	-----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014321-0001

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL JORDANA - enseigne « LPB SHOES» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **SARL JORDANA** – enseigne « **LPB SHOES** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 24 septembre 2014 reçue le 15 octobre 2014, par laquelle la **SARL JORDANA** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne « **LPB SHOES** » implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SARL JORDANA** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SARL JORDANA** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **SARL JORDANA** enseigne « **LPB SHOES** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – Centre commercial Avant Cap – 13480 CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014321-0002

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société MAISONS A SUCCURSALES DE VENTES - enseigne « PULL AND BEAR» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **société MAISONS A SUCCURSALES DE VENTES – enseigne « PULL
AND BEAR»** implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation
Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 24 septembre 2014 reçue le 15 octobre 2014, par laquelle la **société MAISONS A SUCCURSALES DE VENTES** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**PULL AND BEAR**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **MAISONS A SUCCURSALES DE VENTES** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise conclu le 20 décembre 2013 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société **MAISONS A SUCCURSALES DE VENTES** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **MAISONS A SUCCURSALES DE VENTES** enseigne « **PULL AND BEAR** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – Centre commercial Avant Cap – 13480 CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014321-0005

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SAS
"ACADEMIE SAINT GABRIEL SCHOLA"
sise 44, Avenue Paul Cezanne - Résidence le
Calendal - Bât.D - 13090 AIX EN
PROVENCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP514350792
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 novembre 2014 de la SAS « **ACADEMIE SAINT GABRIEL SCHOLA** » dont le siège social est situé 44, Avenue Paul Cezanne - Résidence le Calendal - Bât.D - 13090 AIX EN PROVENCE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP514350792** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...**

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014321-0006

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame "BOUTIN
Lucy", auto entrepreneur, domiciliée, 83B,
Avenue Jean Compadieu - 13012
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP805396025
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 octobre 2014 de Madame « **BOUTIN Lucy** », auto entrepreneur, domiciliée, 83B, Avenue Jean Compadiou - 13012 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP805396025** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014321-0007

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GERARDI Patrick", auto entrepreneur, domicilié, 397, Corniche Kennedy - Les Alpilles - Bât.E - 13007 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP795394931
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 novembre 2014 de Monsieur «**GERARDI Patrick**», auto entrepreneur, domicilié, 397, Corniche Kennedy - Les Alpilles Bât.E - 13007 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP795394931** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014323-0001

**signé par
Autre signataire**

le 19 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BILLON Brigitte", entrepreneur individuel, domiciliée, Rue Henri de Groux - 13116 VERNEGUES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP492378518
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 octobre 2014 de Madame « **BILLON Brigitte** », entrepreneur individuel, domiciliée, Rue Henri de Groux - 13116 VERNEGUES. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP492378518** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

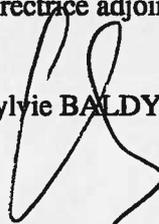
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014323-0002

**signé par
Autre signataire**

le 19 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MOLVEAU Sylvain", auto entrepreneur, domicilié, 39, Rue Emeric David - 13100 AIX EN PROVENCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP801483322
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 novembre 2014 de Monsieur «**MOLVEAU Sylvain** », auto entrepreneur, domicilié, 39, Rue Emeric David - 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP801483322** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

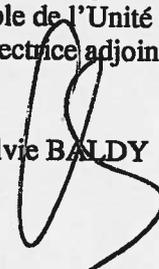
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014323-0003

**signé par
Autre signataire**

le 19 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MELUSINE ET MAX" - nom commercial "MELUSINE SERVICES MAX SERVICES" sise 1554, Chemin de la Rabassière - 13250 SAINT CHAMAS.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP515358976
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 novembre 2014 de la SARL « MELUSINE ET MAX » - nom commercial « MELUSINE SERVICES MAX SERVICES » dont le siège social est situé 1554, Chemin de la Rabassière - 13250 SAINT CHAMAS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP515358976** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014308-0008

**signé par
Le Préfet**

le 04 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police dont le nom suit :

**M. Bastien BALDI, gardien de la paix au service de l'ordre
de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2014

signé : Jean-Paul BONNETAIN

signé : Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0029

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 05 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de MALLEMORT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de MALLEMORT

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Mallemort,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Mallemort est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Mallemort,
- au Président de la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence.

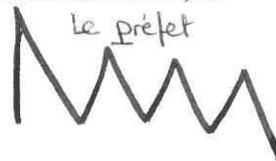
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Mallemort, au siège de la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Mallemort
- Le Président de la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le préfet


Michel Cadot



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0030

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune d'ORGON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune d'ORGON

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune d'Orgon,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune d'Orgon est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire d'Orgon,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Plan d'Orgon, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune d'Orgon
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

le préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0031

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune Plan d'ORGON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de PLAN D'ORGON

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Plan d'Orgon,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de de Plan d'Orgon est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Plan d'Orgon,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Plan d'Orgon, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

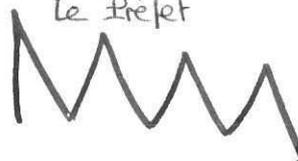
- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Plan d'Orgon
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet



Michel CABOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0032

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune SAINT ANDIOL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de SAINT-ANDIOL

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Saint-Andiol,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prorogation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Saint-Andiol est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Saint-Andiol,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Andiol, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

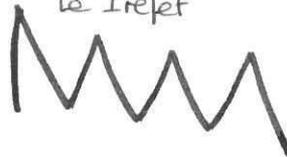
- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune Saint-Andiol,
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014309-0033

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune CABANNES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CABANNES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cabannes,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Cabannes est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Cabannes,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

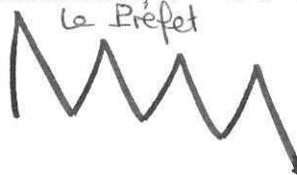
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cabannes, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Cabannes,
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014309-0034

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai
d'approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation de la basse
vallée de la Durance sur la commune NOVES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de NOVES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Noves,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Noves est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Noves,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Noves, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

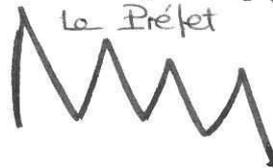
ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Noves
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0035

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai
d'approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation de la basse
vallée de la Durance sur la commune
CHATEAURENARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme/Pôle Risques

RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHATEAURENARD

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Chateaurenard,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Chateaurenard est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

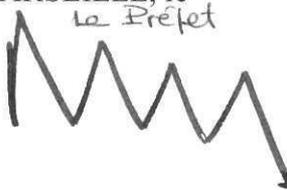
- au Maire de Chateaurenard,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Chateaurenard, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Chateaurenard,
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014
le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014309-0036

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune ROGNONAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de ROGNONAS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Rognonas,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Rognonas est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Rognonas,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

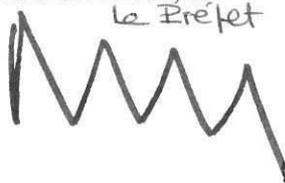
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Rognonas, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Rognonas
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014
Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0037

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune BARBENTANE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de BARBENTANE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Barbentane,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Barbentane est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Barbentane,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Barbentane, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Barbentane,
- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014
le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014309-0038

**signé par
Le Préfet**

le 05 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 5 novembre 2014 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune GRAVESON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du
Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de GRAVESON

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Graveson,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRi,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de Graveson est prorogé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de Graveson,
- au Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles
- au Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Graveson, au siège du Syndicat mixte du Pays d'Arles et au siège de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance.

- Un certificat du Maire et des Présidents justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.
- Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.
- Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

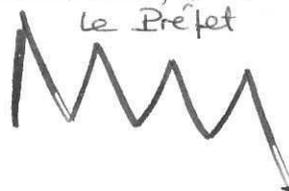
ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Graveson t

- Le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 05 NOV. 2014

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014322-0002

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 18 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis avenue de la Libération sur la commune de GREASQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis avenue de la Libération
sur la commune de Gréasque**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Gréasque ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1992, instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'Urbanisme de la commune de Gréasque ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Gréasque a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Valérie LUCAS-SARMA, notaire à Roquevaire, représentant Madame Christiane ISOARDO et Monsieur André BERTA, reçue en mairie de Gréasque le 25 septembre 2014 et portant sur la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre situé avenue de la Libération, cadastré AE 31 d'une superficie de 2 018 m² au prix de 370 000,00 € (trois cent soixante dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune de Gréasque a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, situé avenue de la Libération, 13850 Gréasque, cadastré AE 31 par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Gréasque - avenue de la Libération, cadastré AE 31 d'une superficie de 2 018 m²;

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

18 NOV. 2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014322-0003

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 18 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 1 rue Jules Ricaud, quartier de la Rose, sur la commune de GIGNAC- LA- NERTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 1 rue Jules Ricaud, Quartier de la Rose,
sur la commune de Gignac-la-Nerthe**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 octobre 2007 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U et AU » du document d'urbanisme de la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la convention opérationnelle habitat multi sites signée en date du 26 juin 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), et la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Véronique PIOMBO-ODDOUX, notaire à Istres, représentant la SCI GILFER , reçue en mairie de Gignac-la-Nerthe le 2 octobre 2014 et portant sur la vente d'un bien bâti situé 1 rue Jules Ricaud – Quartier de la Rose, 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastré AX 140, AX 1 et AX 5 d'une superficie de 3 372 m² au prix de 650 000,00 € (six cent cinquante mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2014266-0010 du 25 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé 1 rue Jules Ricaud – Quartier de la Rose, 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastré AX 140, AX 1 et AX 5, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Gignac-la-Nerthe – situé 1 rue Jules Ricaud – Quartier de la Rose, 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastré AX 140, AX 1 et AX 5 d'une superficie de 3 372 m²;

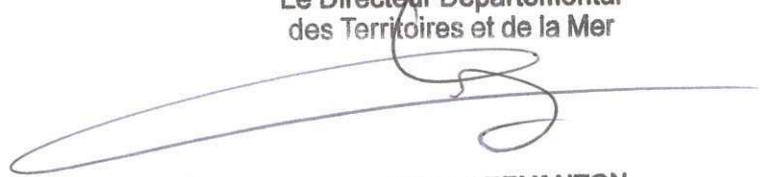
ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

18 NOV. 2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014238-0002

**signé par
Autre signataire**

le 26 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement
au bénéfice des droits acquis, de canalisations
appartenant à la société AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE, Région Méditerranée

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DREAL/SPR/USSC /AP n° 2/2014

Arrêté Préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, de canalisations appartenant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, Région Méditerranée

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R.554-7 et R.555-23 ,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la déclaration de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, Région Méditerranée, en date du 19 avril 2013, faisant connaître au Préfet l'existence de ses canalisations du réseau de Rousset, fonctionnant au bénéfice des droits acquis,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 août 2014 ,

CONSIDERANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies,

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1er : Canalisations Concernées

Les canalisations concernées par le présent arrêté sont les canalisations de transport d'azote du réseau de Rousset, ci-dessous:

- SGS-THOMSON ROUSSET 1 DN 100, longueur 570m
- SGS-THOMSON ROUSSET 2 DN 200, longueur 1060m
- ATMEL FAB 6 DN 100, longueur 872m
- ATMEL FAB 7 DN 150, longueur 163m

Article 2: Fonctionnement au bénéfice des droits acquis

En application de l'article R. 555-23 du code de l'environnement, les canalisations visées à l'article 1er peuvent continuer de fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-2 du même code. Ces canalisations sont soumises aux conditions d'exploitation imposées par les textes portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, pris en application du code de l'environnement.

Article 3: Articulation avec la réglementation anti-endommagement

Les formalités prévues par l'article R. 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, Région Méditerranée en tant qu'exploitant, pour l'enregistrement des canalisations sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, Région Méditerranée, peut déléguer l'enregistrement des ouvrages ainsi que la réponse au DT/DICT, le paiement de la redevance restant toutefois à sa charge.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R.555-52 du Code de l'Environnement

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice de la DREAL Provence- Alpes- Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, Région Méditerranée

et fera l'objet d'une ampliation :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- au Maire de la commune de ROUSSET

Fait à Marseille, le **26 AOUT 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement , et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014238-0003

**signé par
Autre signataire**

le 26 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement
au bénéfice des droits acquis, de canalisations
appartenant à la société LBC Marseille SAS

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DREAL / SPR / USSC AP n° 7/2014

Arrêté Préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, de canalisations appartenant à la société **LBC Marseille S.A.S.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R.554-7 et R.555-23 ,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la déclaration de la société LBC Marseille S.A.S. faisant connaître au Préfet l'existence de ses canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en date du 29 avril 2013

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 août 2014,

CONSIDERANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies,

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1er : Canalisations concernées

Les canalisations concernées par le présent arrêté sont les canalisations de transport de produits chimiques et pétroliers suivantes dénommées **pipes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.**

Les caractéristiques de ces canalisations sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2: Fonctionnement au bénéfice des droits acquis

En application de l'article R. 555-23 du code de l'environnement, les canalisations visées à l'article 1er peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-2 du même code. Ces canalisations sont soumises aux conditions d'exploitation imposées par les textes portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, pris en application du code de l'environnement.

Article 3: Articulation avec la réglementation anti-endommagement

Les formalités prévues par l'article R. 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par la société LBC Marseille S.A.S. en tant qu'exploitant, pour l'enregistrement des canalisations sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

La société LBC Marseille S.A.S. peut déléguer l'enregistrement des ouvrages ainsi que la réponse aux DT/DICT, le paiement de la redevance restant toutefois à sa charge.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R.555-52 du Code de l'Environnement

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice de la DREAL Provence- Alpes- Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société LBC Marseille S.A.S.

et fera l'objet d'une ampliation :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- au Maire de la commune de Martigues

Fait à Marseille, le **26 AOUT 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines

**ANNEXE à l'arrêté actant le bénéfice des droits acquis,
réseau de canalisations de la société LBC Marseille S.A.S. - site de Lavéra**

Pipe	Portion	DI"	L(m)	V (m³)	S (m²)	Diam Int (mm)	Diam Ext (mm)	e (mm)	Matériau	PS (Bar)	Mise en service	Débit maxi (m³/h)	Produit
1	M1 à poste H	6	234	4134,78	36	150	154	2	INOX 316L RS	5	1971	200	Tous produits
	M1 à poste Hbis		259	4576,53	40								
2	M1 à poste H	6	234	4134,78	36	150	154	2	INOX 316L RS	5	1971	200	Tous produits
	M1 à poste Hbis		259	4576,53	40								
3	M1 à poste H	8	234	8026,2	48	200	204	2	INOX 316L RS	5	1971	300	Tous produits
	M1 à poste Hbis		259	883,7	53								
4	M1 à poste H	8	234	8026,2	48	200	204	2	INOX 316L RS	5	1981?	300	Tous produits
	M1 à poste Hbis		259	883,7	53								
6	M1 à poste H	8	234	8026,2	48	200	204	2	INOX 316L RS	5	1993?	300	Tous produits
	M1 à poste Hbis		259	883,7	53								
6	M1 à poste H	8	100	3430	20	200	204	2	INOX 316L RS	5	1991	300	Tous produits
	M1 à poste Hbis		259	8883,7	53								
	M3 à poste H		156	5350,8	32								
7	M3 à poste H	8	154	5132,82	32	200	206	3	INOX 316L RS	5	1995	300	Tous produits
8	M3 à poste H	8	170	5666,1	35	200	206	3	INOX 316L RS	6	1995	300	Tous produits
9	M3 à poste H	8	155	5316,5	32	200	206	3	INOX 316L RS	5	1998	300	Tous produits
10	M3 à poste H	8	154	5282,2	34	209,3	219,3	5	INOX 316L RS	5	1992	300	Tous produits
	M3 à poste Hbis		406	13925,8	89								
11	M1 à poste H	8	239	8197,7	52	206,5	219,3	6,4	ACIER TUE 250B	5	1971	300	Méthanol
	M1 à poste Hbis		259	8883,7	57								
12	LAV2 à poste Hbis	8	690	23667	151	202,9	219,3	8,2	ACIER SCHED 40	5	1971	300	E2H
	Pieuvre à Poste H		103	3532,9	23								
13	LAV2 à poste Hbis	8	690	23667	151	202,9	219,3	8,2	ACIER SCHED 40	5	1971	300	NOL
	Pieuvre à Poste H		103	3532,9	23								
14	M1 à poste Hbis	8	316	10838,8	69	202,9	219,3	8,2	ACIER TUE 250B	5	1971	300	H ₂ SO ₄
	LAV2 à poste Hbis		690	23667	151								
	Pieuvre à Poste H		103	3532,9	23								
16	M3 à poste H	8	171,3	5875,59	38	206,5	219,3	6,4	ACIER TUE 250B	5	2003	300	Bitume
16	M3 à poste H	8	201	6894,3	44	208,7	219,1	5,2	INOX 316L RS	5	1991	300	Tous produits
17	M3 à poste H	12	209	15520,34	68	307,5	323,9	9,5	ACIER SCHED 40	5	1991	500	Tous produits
18	M1 à poste H	12	259	19233,34	84	317,7	323,9	3,1	INOX 316L RS	5	1991	500	Méthanol



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014238-0004

**signé par
Autre signataire**

le 26 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement
de canalisations appartenant à DPF (Dépôts
Pétroliers de FOS)

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DREAL / SPR / USSC AP n° 6-2014

Arrêté Préfectoral autorisant le fonctionnement de canalisations
appartenant à DPF (Dépôts Pétroliers de FOS)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.555-23,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la déclaration de la société DPF permettant de faire connaître au Préfet l'existence de ses canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en date du 29 avril 2013,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juillet 2014,

CONSIDERANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies,

SUR proposition de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1er : Canalisations Concernées

Les canalisations concernées par le présent arrêté sont les canalisations de transport d'hydrocarbures définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Fonctionnement au bénéfice des droits acquis

En application de l'article R. 555-23 du code de l'environnement, les canalisations visées à l'article 1er peuvent continuer de fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-2 du même code. Ces canalisations sont soumises aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 3 : Articulation avec la réglementation anti-endommagement

Les formalités prévues par l'article R 554-7 du code de l'Environnement sont appliquées par la société DPF en tant qu'exploitant, pour l'enregistrement des canalisations sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (réseaux-et-canalizations,gouv,fr),
La société DPF peut déléguer l'enregistrement des ouvrages ainsi que la réponse au DT/DICT, le paiement de la redevance restant toutefois à sa charge,

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R.555-52 du Code de l'Environnement

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice de la DREAL Provence- Alpes- Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société DPF,

et fera l'objet d'une ampliation :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- au Maire de la commune de Fos sur Mer

Fait à Marseille, le **26 AOUT 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement , et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines

CANALISATIONS DPF

TABEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PIPELINES DPF/GPM

LIGNE	Propriétaire	Exploitant	Φ (Pouce)	Nature du produit	Point de Départ	Point d'Arrivée	Commune	Φ (mm)	Longueur (mètre)	Epaisseur en mm	Projection au sol	Projection au sol par nappe	PMS (bar)	Classe du produit	Catégorie d'emplacement	Coef sécurité Art. 4	Coef sécurité Art. 7	Année de construction	Volume en m3
Fuel lourd 20"	DPF	DPF	20"	Fuel lourd	GPM	DPF	Fos/Mer	508	1722	8,3	874,78		7	B	B	0,5	0,17	1971	331,65
Fuel lourd 16"	DPF	DPF	16"	Fuel lourd	GPM	DPF	Fos/Mer	406,4	1728	7,4	702,26		7	B	B	0,5	0,15	1976	211,97
Gas-oil 18"	DPF	DPF	18"	Gas-oil	GPM	DPF	Fos/Mer	457	1722	7,1	786,95	3213,5	16	B	B	0,6	0,41	1971	266,86
Rincage 6"	DPF	DPF	6"	Rincage	GPM	DPF	Fos/Mer	168,3	1722	5	289,81		15	B	B	0,5	0,2	1971	33,89
Essence SP 12"	DPF	DPF	12"	SP	GPM	DPF	Fos/Mer	323,9	1728	7,9	559,7		16	B	B	0,6	0,26	1976	132,71
MTBE 10"	DPF	DPF	10"	MTBE	GPM	DPF	Fos/Mer	273,1	1603,5	6	437,92		16	B	B	0,5	0,28	1987	86,38
ETBE 10"	DPF	DPF	10"	ETBE	GPM	DPF	Fos/Mer	273,1	1603,5	7,5	437,92	875,83	20	B	B	0,6	0,28	1987	86,38
GO 16"	DPF	DPF	16"	GO	GPM	DPF	Fos/Mer	406,4	1640,92	9,821	666,87	1410,95	19	B	B	0,5	0,33	2004	192,764
AUTO OIL 18"	DPF	DPF	18"	AUTO OIL	GPM	DPF	Fos/Mer	457,2	1627,47	9,824	744,08		19	B	B	0,5	0,37	2004	244,701

TABEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PIPELINES DPF/SPMR

LIGNE	Propriétaire	Exploitant	Φ (Pouce)	Nature du produit	Point de Départ	Point d'Arrivée	Commune	Φ (mm)	Longueur (mètre)	Epaisseur en mm	C3: projection au sol	Projection au sol par nappe	PMS (bar)	Classe du produit	Catégorie d'emplacement	Coef sécurité Art. 4	Coef sécurité Art. 7	Année de construction	Volume en m3
Essence SP 16"	DPF	DPF	16"	SP	SPMR	DPF	Fos/Mer	406,4	2873,45	7,9	1167,77	2338,38	17,2	B	B	0,6	0,35	1971	344,317
GO 16"	DPF	DPF	16"	GO	SPMR	DPF	Fos/Mer	406,4	2880,45	7,9	1170,61		17,2	B	B	0,6	0,35	1971	345,155

TABEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PIPELINES DPF/APPOINTEMENT FLUVIAL

LIGNE	Propriétaire	Exploitant	Φ (Pouce)	Nature du produit	Point de Départ	Point d'Arrivée	Commune	Φ (mm)	Longueur (mètre)	Epaisseur en mm	C3: projection au sol	Projection au sol par nappe	PMS (bar)	Classe du produit	Catégorie d'emplacement	Coef sécurité Art. 4	Coef sécurité Art. 7	Année de construction	Volume en m3
Fuel lourd 14"	DPF	DPF	14"	Fuel lourd	Appointement fluvial	DPF	Fos/Mer	355,6	79	9,52	28,09		12	B	B	0,6	0,17	1993	7,028
Fuel lourd 6"	DPF	DPF	6"	Fuel lourd	Appointement fluvial	DPF	Fos/Mer	168,3	79	7,1	13,3		12	B	B	0,6	0,11	1993	1,473
Gas-oil 12"	DPF	DPF	12"	Gas-oil	Appointement fluvial	DPF	Fos/Mer	323,9	79	8,4	25,59		12	B	B	0,6	0,18	1993	5,852
Essence SP 10"	DPF	DPF	10"	Essence	Appointement fluvial	DPF	Fos/Mer	273,1	79	9,2	21,57	145	12	B	B	0,6	0,14	1993	4,025
Essence SP 98 10"	DPF	DPF	10"	Essence	Appointement fluvial	DPF	Fos/Mer	273,1	79	9,2	21,57		12	B	B	0,6	0,14	1993	4,025
Methanol 10"	DPF	DPF	10"	Methanol	Appointement fluvial	DPF	Fos/Mer	273,1	79	9,2	21,57		8	B	B	0,6	0,09	1993	4,025
Egouture 6"	DPF	DPF	6"	Egouture	Appointement fluvial	DPF	Fos/Mer	168,3	79	7,1	13,3		12	B	B	0,6	0,11	1993	1,473



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014238-0005

**signé par
Autre signataire**

le 26 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement
au bénéfice des droits acquis de canalisations
de transport exploitées par la société
NAPHTACHIMIE- Site de Lavéra

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DREAL / SPR / USSC AP n° 5/2014

Arrêté Préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de canalisations de transport exploitées par la **Société NAPHTACHIMIE - Site de Lavéra**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R.554-7 et R.555-23 ,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la déclaration de la société NAPHTACHIMIE faisant connaître au Préfet l'existence de canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en date du 27 avril 2013

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 août 2014,

CONSIDERANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies,

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1er : Canalisations concernées

Les canalisations concernées par le présent arrêté sont les canalisations de transport de produits chimiques, gaz et hydrocarbures liquéfiés suivantes dénommées :

Canalisations 8" d'éthylène liquide du Parc Sud vers le Port
Canalisations 6" d'éthylène gazeux du Parc Sud vers le Port
Canalisation 8" C3/C4 du Parc Sud vers le Port
Canalisation 8" C4 du Parc Sud vers le Port et Géogaz
Canalisation 4" Retour C3/C4 Gaz du Port vers le Parc Sud
Canalisation 6" Raffinat INEOS de Parc Sud vers Port
Canalisation 4" Propane INEOS du Parc Nord vers Géogaz

Les caractéristiques de ces canalisations sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2: Fonctionnement au bénéfice des droits acquis

En application de l'article R. 555-23 du code de l'environnement, les canalisations visées à l'article 1er peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-2 du même code. Ces canalisations sont soumises aux conditions d'exploitation imposées par les textes portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, pris en application du code de l'environnement.

Article 3 : Fonctions de transporteur exercées par Naphtachimie

Les canalisations 8" d'éthylène liquide, 6" d'éthylène gazeux, 8" C3/C4, 8" C4 et 4" Retour C3/C4 Gaz sont la propriété de NAPHTACHIMIE, qui en est le transporteur en application des dispositions de l'article R. 555-1 III du Code de l'Environnement

Les canalisations 6" Raffinat et 4" Propane sont la propriété d'INEOS MANUFACTURING France SAS - Avenue de la Bienfaisance - BP6 - 13117 LAVERA. Par conventions entre la société NAPHTACHIMIE et la société INEOS MANUFACTURING France SAS, en date du 12/02/2008 pour l'ouvrage 6" Raffinat et du 26/02/2008 pour l'ouvrage 4" Propane, les fonctions de transporteur initialement attribuées au propriétaire de ces ouvrages en application de l'article R. 555-1 III du Code de l'Environnement, ont été transférées à NAPHTACHIMIE.

Article 4: Articulation avec la réglementation anti-endommagement

Les formalités prévues par l'article R. 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par la société NAPHTACHIMIE en tant qu'exploitant, pour l'enregistrement des canalisations sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

La société NAPHTACHIMIE peut déléguer l'enregistrement des ouvrages ainsi que la réponse aux DT/DICT, le paiement de la redevance restant toutefois à sa charge.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R.555-52 du Code de l'Environnement

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice de la DREAL Provence- Alpes- Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société NAPHTACHIMIE

et fera l'objet d'une ampliation :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- au Maire de la commune de Martigues

Fait à Marseille, le 26 AOUT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014238-0006

**signé par
Autre signataire**

le 26 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement
de canalisations exploitées par le GIE
Terminal de la Crau

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DREAL / SPR / USSC AP n° 4-2014

Arrêté Préfectoral autorisant le fonctionnement de canalisations
exploitées par le GIE Terminal de La Crau

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.555-23,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la déclaration de la société GIE Stockage Terminal de La Crau permettant de faire connaître au Préfet l'existence de ses canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en date du 2 mai 2013,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juillet 2014,

CONSIDERANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies,

SUR proposition de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1er : Canalisations Concernées

Les canalisations concernées par le présent arrêté sont les canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées L20, L21 et L30 définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Fonctionnement au bénéfice des droits acquis

En application de l'article R. 555-23 du code de l'environnement, les canalisations visées à l'article 1er peuvent continuer de fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-2 du même code. Ces canalisations sont soumises aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 3 : Articulation avec la réglementation anti-endommagement

Les formalités prévues par l'article R 554-7 du code de l'Environnement sont appliquées par la société GIE Stockage Terminal de La Crau en tant qu'exploitant, pour l'enregistrement des canalisations sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (réseaux-et-canalizations.gouv.fr).

La société Stockage Terminal de La Crau peut déléguer l'enregistrement des ouvrages ainsi que la réponse au DT/DICT, le paiement de la redevance restant toutefois à sa charge,

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R.555-52 du Code de l'Environnement

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice de la DREAL Provence- Alpes- Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société GIE Stockage Terminal de La Crau

et fera l'objet d'une ampliation :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

- au Maire de la commune de Fos sur Mer

Fait à Marseille, le 26 AOUT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines

REPÈRE	Propriétaire	Exploitant	Diamètre (")	Nature du produit	Pt de DEPART	Pt D'ARRIVÉE	Diamètre Ext (mm)	Longueur sur le domaine public (M)	Longueur entre vannes	Surface au sol entre vannes (m2)	PMS (bar)	classe produit	catégorie d'emplacement	épaisseur nominale	Année de construction
L20	GIE CRAU	GIE CRAU	42	BRUT	GIE CRAU VM5704	SPSE Collecteur GPMM	1067	25	1580	1686	12,8	B	B	9,52	1968
L21	GIE CRAU	GIE CRAU	42	BRUT	GIE CRAU VM5703	SPSE Collecteur GPMM	1067	25	1575	1681	12,8	B	B	9,52	1968
L30	PETROINEOS + TOTAL	GIE CRAU	34	BRUT	GIE CRAU VM5715	SPSE	864	25	1591	1375	12,8	B	B	8,74	1968



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014238-0007

**signé par
Autre signataire**

le 26 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement
au bénéfice des droits acquis de la canalisation
" Collecteur C3" exploitée par la société du
Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DREAL / SPR / USSC AP n° 3/2014

Arrêté Préfectoral autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la canalisation « **Collecteur C3** » exploitée par la **Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre 1^{er} et le chapitre V du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.554-7 et R.555-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la déclaration de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR), faisant connaître au Préfet l'existence de la canalisation C3 fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en date du 28 février 2014 ;

VU la convention contractuelle transférant la qualité de transporteur à la société SPMR, établie entre ESSO Raffinage S.A.S. et SPMR le 4 mai 2010,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 août 2014 ;

CONSIDERANT après examen, que la demande présentée remplit les obligations fixées par les lois et règlements applicables ;

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Arrête

Article 1er : Canalisation concernée

L'ouvrage concerné par le présent arrêté est une canalisation de transport dénommée « Collecteur C3 » construite en 1965 et transportant des hydrocarbures liquides entre la raffinerie de Fos sur Mer et les installations portuaires de Lavéra. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : diamètre nominal 10 pouces (273 mm), pression maximale en service 35 bars et longueur 10,5km.

Article 2: Fonctionnement au bénéfice des droits acquis

En application de l'article R. 555-23 du Code de l'Environnement, la canalisation visée à l'article 1er peut continuer de fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-2 du même code. Cette canalisation est soumise aux conditions d'exploitation imposées par les textes portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, pris en application du Code de l'Environnement.

Article 3 : Fonctions de transporteur exercées par SPMR

La canalisation « Collecteur C3 » est la propriété d'ESSO Raffinage S.A.S. à l'exception des 580 premiers mètres qui appartiennent à SPMR.

Par convention entre d'une part la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) et d'autre part la société ESSO Raffinage S.A.S., en date du 4 mai 2010, les fonctions de transporteur initialement attribuées au propriétaire de l'ouvrage en application de l'article R. 555-1 III du Code de l'Environnement, ont été transférées à SPMR.

La société SPMR stipule, par courrier en date du 28 février 2014, qu'elle endosse la qualité de transporteur pour la totalité de l'ouvrage.

Article 4 : Articulation avec la réglementation anti-endommagement

Les formalités prévues par l'article R. 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par la société SPMR, en tant qu'exploitant, pour l'enregistrement des canalisations sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

La société SPMR peut déléguer l'enregistrement des ouvrages ainsi que la réponse aux DT/DICT, le paiement de la redevance restant toutefois à sa charge.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R.555-52 du Code de l'Environnement

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice de la DREAL Provence- Alpes- Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)

et fera l'objet d'une ampliation :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- au Maire de la commune de Fos sur Mer
- au Maire de la commune de Port de Bouc
- au Maire de la commune de Martigues.

Fait à Marseille, le 26 AOUT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014318-0001

**signé par
Le Préfet**

le 14 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT
D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2014 DE
LA COMMUNE DE CUGES- LES- PINS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES , DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2014 DE LA
COMMUNE DE CUGES-LES-PINS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 et L. 1612.5 ;

VU les articles L232-1, R232-1, R242-1 et R242-2 du code des juridictions financières ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°29/04/2014 du 24 avril 2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins a adopté le budget primitif 2014 de la commune en déséquilibre, document transmis en Préfecture le 29 avril 2014 ;

VU les délibérations n°30/04/2014 et n°31/04/2014 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins a adopté les budgets 2014 du service annexe de l'eau et des pompes funèbres ;

VU la délibération n°21/04/2014 en date du 24 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins fixant les taux de fiscalité pour l'année 2014 ;

VU l'état de notification du produit effectif de fiscalité directe locale pour 2014 ;

.../...

VU la lettre du 23 mai 2014 par laquelle le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, a saisi la Chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur, en application de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2014 de la commune de Cuges-les-Pins n'avait pas été adopté en équilibre réel ;

VU l'avis N°2014-0089 (contrôle N°2014-0154) rendu le 17 juillet 2014 par la Chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur ;

VU la délibération n°01/08/14 en date du 21 août 2014 du conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins relative au budget primitif 2014 du budget principal de la commune ;

VU l'avis N°2014-0136 (contrôle N°2014-154) rendu le 10 septembre 2014 par la Chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre les propositions formulées par la Chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur dans ses avis précités concernant le règlement du budget primitif 2014 du budget principal et des budgets annexes de la commune de Cuges-les-Pins ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif de l'exercice 2014 de la commune de Cuges-les-Pins est réglé et rendu exécutoire, conformément aux annexes II A2, II A3, II B1 et II B2 ci-jointes, intégrant les restes à réaliser et les résultats reportés de l'exercice 2013.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 5 407 851, 00 euros
Recettes : 5 407 851, 00 euros

Soit une section de fonctionnement en équilibre.

Section d'investissement :

Dépenses : 1 758 915, 00 euros
Recettes : 2 229 624, 00 euros

Soit une section d'investissement en suréquilibre à hauteur de 470 709 euros.

Article 2 : Les budgets 2014 du budget annexe du service de l'eau et des pompes funèbres, sont réglés et rendus exécutoires, tels qu'adoptés le 24 avril 2014 par le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins.

.../...

Article 3 : Les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixés pour l'année 2014 à :

Taxe d'habitation : 21,69 %

Taxe foncière bâti : 30,50 %

Taxe foncière non bâti : 98,85 %

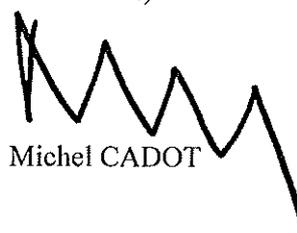
Article 4 : Le produit fiscal attendu pour 2014 de ces trois taxes directes locales est fixé à 2 571 636 euros.

Article 5 : L'assemblée délibérante de la commune de Cuges-les-Pins est tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur, le Trésorier d'Aubagne, et Monsieur le Maire de la commune de Cuges-les-Pins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 NOV. 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel CADOT', written over the printed name.

Michel CADOT

COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget précédent(1)	Reste à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	BUDGET PRIMITIF 2014 REGLE
011	Charges à caractère général	1 038 050,00		973 695,00	973 695,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 120 643,00	-	3 383 848,00	3 383 848,00
014	Atténuations de produits	1 147,00	-	103 103,00	103 103,00
65	Autres charges de gestion courante	560 520,13		471 357,00	471 357,00
656	Frais de fonct.des groupes d'élus	-	-	-	0,00
Total des dépenses de gestion courante		4 720 360,13	-	4 932 003,00	4 932 003,00
66	Charges financières	146 707,13	-	168 454,00	168 454,00
67	Charges exceptionnelles			8 121,00	8 121,00
68	Dot° aux provisions (4)			-	-
022	Dépenses imprévues			-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		4 867 067,26	-	5 108 578,00	5 108 578,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	28 730,00		-	-
042	Op° d'ordre de transfert entre sections (5)	304 496,74		291 038,00	291 038,00
043	Op° d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (5)	-		-	-
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		333 226,74		291 038,00	291 038,00
TOTAL		5 200 294,00	-	5 399 616,00	5 399 616,00

+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	8 235,00
---	---	-----------------

=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	5 407 851,00
---	--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget précédent(1)	Reste à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	BUDGET PRIMITIF 2014 REGLE
013	Atténuations de charges	372 950,00	0	72 000,00	72 000,00
70	Produits des services du domaine et ventes	3 335 498,00	0	379 911,00	379 911,00
73	Impôts et taxes	1 239 118,40	0	3 411 982,00	3 411 982,00
74	Dotations et participations	35 109,00	0	1 308 817,00	1 308 817,00
75	Autres produits de gestion courante	45 000,00	0	20 700,00	20 700,00
Total des recettes de gestion courante		5 027 675,40	-	5 193 410,00	5 193 410,00
76	Produits financiers	150,00	0	125,00	125,00
77	Produits exceptionnels	7 696,00		34 593,00	34 593,00
78	Reprises sur provisions (4)				-
Total des recettes réelles de fonctionnement		5 035 521,40	-	5 228 128,00	5 228 128,00
042	Op° d'ordre de transfert entre sections (5)	164 772,60		179 723,00	179 723,00
043	Op° d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (5)				-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		164 772,60		179 723,00	179 723,00

TOTAL		5 200 294,00	-	5 407 851,00	5 407 851,00
--------------	--	---------------------	----------	---------------------	---------------------

+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	
---	---	--

=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	5 407 851,00
---	--	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget précédent(1)	Reste à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	BUDGET PRIMITIF 2014 REGLE
010	Stocks (6)	0,00	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				-
204	Subventions d'équipement versées	245,00	-		-
21	Immobilisations corporelles				-
22	Immobilisations reçues en affectation (7)		-	-	-
23	Immobilisations en cours				-
	Total des opérations d'équipement	533 147,67	372 958,00	118 791,00	491 749,00
	Total des dépenses d'équipement	533 392,67	372 958,00	118 791,00	491 749,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				-
13	Subventions d'investissement				-
16	Emprunts et dettes assimilés	1 501 793,00		1 087 443,00	1 087 443,00
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)				-
26	Participations et créances rattachées à des particip°				-
27	Autres immobilisations financières				-
020	Dépenses imprévues				-
	Total des dépenses financières	1 501 793,00	-	1 087 443,00	1 087 443,00
45...1	Total des op° pour compte de tiers (9)				-
	Total des dépenses réelles d'investissement	2 035 185,67	372 958,00	1 206 234,00	1 579 192,00
040	Op° d'ordre de transfert entre sections (5)	164 722,60		179 723,00	179 723,00
041	Op° patrimoniales (5)				-
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	164 722,60		179 723,00	179 723,00
	TOTAL	2 199 908,27	372 958,00	1 385 957,00	1 758 915,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 758 915,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget précédent(1)	Reste à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	BUDGET PRIMITIF 2014 REGLE
010	Stocks (6)	0,00	-	-	-
13	Subventions d'investissement	300 000,00	775 721,73	60 929,27	836 651,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 065 565,00	-		-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		-	-	-
204	Subventions d'équipement versées	0,00	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	0,00	-	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation (7)	0,00	-	-	-
23	Immobilisations en cours		-		-
	Total des recettes d'équipement	1 365 565,00	775 721,73	60 929,27	836 651,00
10	Dot°, fonds divers et réserves (hors 1068)	437 375,00	-	248 406,00	248 406,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (10)	199 546,57	-		-
138	Autres subv° d'investissement non transférées	0,00	-		-
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)	0,00	-	-	-
26	Participations et créances rattachées à des particip°	0,00	-	-	-
27	Autres immobilisations financières		-		-
024	Produits des cessions d'immobilisations	25 000,00	-		-
	Total des recettes financières	661 921,57	-	248 406,00	248 406,00
45...2	Total des op° pour compte de tiers (9)				-
	Total des recettes réelles d'investissement	2 027 486,57	775 721,73	309 335,27	1 085 057,00
021	Virement de la section de fonctionnement (5)	28 730,00			-
040	Op° d'ordre de transfert entre sections (5)	304 496,74		291 038,00	291 038,00
041	Op° patrimoniales (5)	0,00			-
	Total des recettes d'ordre d'investissement	333 226,74		291 038,00	291 038,00
	TOTAL	2 360 713,31	775 721,73	600 373,27	1 376 095,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE (2)	853 529,00
--	-------------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 229 624,00
---	---------------------

COMMUNE DE CUGES-LES-PINS - BUDGET PRIMITIF 2014 REGLE -

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES - (du présent budget + restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	973 695,00		973 695,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 383 848,00		3 383 848,00
014	Atténuations de produits	103 103,00		103 103,00
60	<i>Achats et variations de stocks (3)</i>		-	-
65	Autres charges de gestion courante	471 357,00		471 357,00
656	Frais de fonct.des groupes d'élus (4)	-		-
66	Charges financières	168 454,00	-	168 454,00
67	Charges exceptionnelles	8 121,00	-	8 121,00
68	Dot° aux amortissements et provisions (4)		291 038,00	291 038,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)(3)</i>		-	-
022	Dépenses imprévues			-
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			-
Dépenses de fonctionnement - Total		5 108 578,00	291 038,00	5 399 616,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	8 235,00
---	-----------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	5 407 851,00
--	---------------------

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
13	Subventions d'investissement		74 723,00	74 723,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		-	-
16	Remboursements d'emprunts (sauf 1688 non budgétaire)	1 087 443,00		1 087 443,00
18	Compte de liaison : affectation ... (8)	-		-
Total des opérations d'équipement		491 749,00		491 749,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(6)		-	-
204	Subventions d'équipement versées			-
21	Immobilisations corporelles (6)			-
22	Immobilisations reçues en affectation (6)(9)	-		-
23	Immobilisations en cours (6)		105 000,00	105 000,00
26	Participations et créances rattachées à des particip°	-		-
27	Autres immobilisations financières		-	-
28	<i>Amortissements des immobilisations (reprises)</i>		-	-
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)</i>		-	-
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)</i>		-	-
45...1	Total des opérations pour compte de tiers (7)		-	-
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>		-	-
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)</i>		-	-
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers (5)</i>		-	-
3...	Stocks	-	-	-
020	Dépenses imprévues	-		-
Dépenses d'investissement - Total		1 579 192,00	179 723,00	1 758 915,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 758 915,00
---	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES - (du présent budget + restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	72 000,00		72 000,00
60	Achats et variations de stocks (3)		-	-
70	Produits des services, des domaines et ventes diverses	379 911,00		379 911,00
71	Production stockée (ou déstockage)		-	-
72	Travaux en régie		105 000,00	105 000,00
73	Impôts et taxes	3 411 982,00		3 411 982,00
74	Dotations et participations	1 308 817,00		1 308 817,00
75	Autres produits de gestion courante	20 700,00		20 700,00
76	Produits financiers	125,00		125,00
77	Produits exceptionnels	34 593,00	74 723,00	109 316,00
78	Reprises sur amortissements et provisions		-	-
79	Transferts de charges		-	-
Recettes de fonctionnement - Total		5 228 128,00	179 723,00	5 407 851,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	-
---	---

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	5 407 851,00
--	---------------------

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dot°, fonds divers et réserves (sauf 1068)	248 406,00		248 406,00
13	Subventions d'investissement	836 651,00	-	836 651,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		-	-
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		-	-
18	Compte de liaison : affectation ... (8)	-		-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	-		-
204	Subventions d'équipement versées	-		-
21	Immobilisations corporelles	-		-
22	Immobilisations reçues en affectation (9)	-		-
23	Immobilisations en cours	-		-
26	Participations et créances rattachées à des particip°	-		-
27	Autres immobilisations financières	-		-
28	Amortissements des immobilisations		291 038,00	291 038,00
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)		-	-
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)		-	-
45...2	Opérations pour compte de tiers (7)		-	-
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices		-	-
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)		-	-
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (5)		-	-
3...	Stocks	-		-
021	Virement de la section de fonctionnement (5)		-	-
024	Produits des cessions d'immobilisations		-	-
Recettes d'investissement - Total		1 085 057,00	291 038,00	1 376 095,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	853 529,00
--	-------------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	-
-----------------------------------	---

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 229 624,00
---	---------------------



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014321-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'établissement de la liaison
électrique souterraine à deux circuits 90 kV "
ARLES- MONTAGNETTE " sur le territoire
des communes de ARLES, Graveson, SAINT
ETIENNE DU GRES et Tarascon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 17 NOV. 2014

ARRETE
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA
LIAISON ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE À DEUX CIRCUITS 90 KV
" ARLES-MONTAGNETTE "
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
ARLES, GRAVESON, SAINT ETIENNE DU GRES ET TARASCON

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L323-3 et suivants
- Vu le code de l'environnement
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3
- Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Vu la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité
- Vu le décret 2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Vu le décret 2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité
- Vu le décret 2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine
- Vu le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité
- Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Vu le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- Vu le décret 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux
- Vu la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité
- Vu le courrier daté du 28 octobre 2010 de validation de la justification technico-économique par la direction de l'Énergie

Vu la réunion de concertation tenue le 21 octobre 2011 au terme de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés, pour le projet concernant la création de la liaison souterraine à deux circuits 90 kV ARLES-MONTAGNETTE, dans le département des Bouches-Du-Rhône

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet des Bouches-Du-Rhône le 24 juillet 2013 en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la création de la liaison souterraine à deux circuits 90 kV MONTAGNETTE – OLIVETTES, dans le département des Bouches-Du-Rhône

Vu la consultation administrative effectuée en date du 17 février 2014 pendant deux mois, et les réponses apportées par RTE aux observations recueillies

Vu la mise à disposition du public dans les mairies des communes de ARLES (du 10 avril 2014 au 25 avril 2014), GRAVESON (du 7 avril 2014 au 24 avril 2014), SAINT ETIENNE DU GRES (du 8 avril 2014 au 5 mai 2014) et TARASCON (du 8 avril 2014 au 26 mai 2014) du dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la liaison

Vu le rapport en date du 6 octobre 2014, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux d'établissement de la liaison souterraine à deux circuits 90 kV " ARLES-MONTAGNETTE ", dans le département des Bouches-du-Rhône, conformément au plan au 1/25 000° S-SM-ARLESL31MTAG5-LS25-ARLES-GRAVESON-B - indice B daté du 16 novembre 2012, ci-annexé.

Article 2

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 3 et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

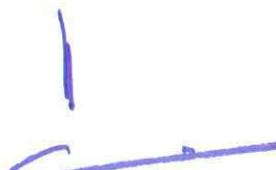
En outre, il fera l'objet d'un avis de publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, les maires des communes de Arles, Graveson, Saint Etienne du Grès et Tarascon, et le directeur de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au DREAL-PACA et au DDTM-13.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches du Rhône



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014321-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'établissement de la liaison
électrique souterraine à deux circuits 90 kV "
MONTAGNETTE- OLIVETTES " sur le
territoire des communes de Graveson et
Tarascon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille, le 17 NOV. 2014

✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA
LIAISON ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE À DEUX CIRCUITS 90 KV
" MONTAGNETTE-OLIVETTES "
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRAVESON ET TARASCON

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L323-3 et suivants

Vu le code de l'environnement

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3

Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Vu la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité

Vu le décret 2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret 2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité

Vu le décret 2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine

Vu le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Vu le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Vu le décret 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux

Vu la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité

Vu le courrier daté du 28 octobre 2010 de validation de la justification technico-économique par ladirection de l'Énergie

.../...

Vu la réunion de concertation tenue le 21 octobre 2011 au terme de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés, pour le projet concernant la création de la liaison souterraine à deux circuits 90 kV MONTAGNETTE – OLIVETTES, dans le département des Bouches-Du-Rhône

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet des Bouches-Du-Rhône le 24 juillet 2013 en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la création de la liaison souterraine à deux circuits 90 kV MONTAGNETTE – OLIVETTES, dans le département des Bouches-Du-Rhône

Vu la consultation administrative effectuée en date du 17 février 2014 pendant deux mois, et les réponses apportées par RTE aux observations recueillies

Vu la mise à disposition du public dans les mairies des communes de Graveson (du 7 avril 2014 au 24 avril 2014) et Tarascon (du 8 avril 2014 au 26 mai 2014) du dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la liaison

Vu le rapport en date du 6 octobre 2014, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux d'établissement de la liaison souterraine à deux circuits 90 kV " **MONTAGNETTE-OLIVETTES** ", dans le département des Bouches-du-Rhône, conformément au plan au 1/25 000° S-SC-MTAG5L31OLIV5-LS25-GRAVESON-TARASCON-B - indice C daté du 13 décembre 2013, ci-annexé.

Article 2

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 3 et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

En outre, il fera l'objet d'un avis de publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, les maires des communes de Graveson et Tarascon, et le directeur de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au DREAL-PACA et au DDTM-13.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches du Rhône



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014322-0001

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône

le 18 Novembre 2014

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation France Domaine relative aux
évaluations domaniales des inspecteurs et des
contrôleurs

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 25 octobre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à

- M. OLMEZOGLU Arthur, inspecteur des Finances publiques,
- M. CASTELLAN Robert, inspecteur des Finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- Mme. CHIGRI Zineb, inspecteur des Finances publiques,
- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. THEIL Jean-Bruno, inspecteur des Finances publiques,

- Mme THIERS Catherine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur des Finances publiques,
- M. DAZEAS Didier, contrôleur des Finances publiques,
- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques.

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 octobre 2014 et prend effet à la date de signature

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux des antennes de la division France Domaine, 38 bd Baptiste Bonnet, 13285 Marseille cedex 08 et 10 avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN